

Communauté de transformation et de commercialisation

Service traiteur / Modalités de sortie

Motifs légaux pour la dissolution d'une société

Suivant la situation, la dissolution d'une entreprise commune peut être planifiée à l'avance ou inattendue, simple ou compliquée, réglée à l'amiable ou de manière litigieuse. En fonction de la forme juridique, elle intervient sur décision des membres, suite à un événement prévu dans les statuts ou pour un motif légal.

Société simple

La société prend fin (art. 545ss **CO**):

- par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
- par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
- par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale;
- par la volonté unanime des associés;
- par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
- par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
- par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

Les conditions de sortie et de résiliation peuvent être fixées individuellement dans le contrat. Par exemple: «En cas de sortie avant le remboursement intégral des contributions financières pour cause d'un déménagement, de la vente de l'entreprise, d'un décès ou d'une exclusion, la contribution financière non encore remboursée est versée à la partie sortante aux frais des personnes restantes.»

Des principes similaires s'appliquent pour la dissolution d'une **société en nom collectif**.

Sociétés ayant une personnalité juridique propre (société coopérative, Sàrl, SA)

Les sociétés ayant une personnalité juridique propre sont conçues pour le long terme. Selon leur forme juridique (et leurs statuts), les associés peuvent vendre leurs parts sociales / actions à des tiers, quitter la société ou la réintégrer sans en affecter l'existence.

Ces sociétés peuvent évidemment être dissoutes dans certaines circonstances. La loi prévoit les motifs suivants:

La **Sàrl** (art. 828 **CO**) est dissoute:

- si une des causes de dissolution prévues dans les statuts se produit;
- si l'assemblée des associés le décide (la décision doit être authentifiée);
- si la faillite de la société est ouverte;
- pour les autres motifs prévus par la loi (décision judiciaire sur plainte).

La **société coopérative** (art. 911 **OR**) est dissoute:

- en conformité des statuts;
- par une décision de l'assemblée générale (la décision doit être authentifiée);
- par l'ouverture de la faillite;
- pour les autres motifs prévus par la loi.

Offres de conseil concernant les services traiteurs communautaires:

→ [Communauté de transformation et de commercialisation Service traiteur / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

Régler la dissolution de la société au moment de sa constitution déjà

Société simple

Dès la constitution de la société, il faut envisager les modes de sa dissolution. Pour établir des contrats corrects et adaptés à la situation, il est essentiel que les parties concernées comprennent les modalités de la dissolution. Or, dans la pratique, on constate que les associés leur accordent souvent trop peu d'attention.

Pour une liquidation ordinaire de la société, le mieux est de s'en tenir autant que possible aux dispositions légales (art. 548 ss CO). On pourra toujours convenir de procéder différemment par la suite si nécessaire et par accord mutuel. Si les associés sont en désaccord, une solution à l'amiable ne sera plus guère possible au moment de la séparation. D'où l'importance de régler les dispositions relatives à la liquidation d'emblée, avec soin et bon sens.

Pour en savoir plus sur les règles contractuelles relatives à la dissolution d'une société simple:

→ [Services traiteurs / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les bases légales de traiteurs services communautaires:

→ [Services traiteurs / Bases légales \(PDF\)](#)

Sàrl

La loi (art. 821 ss CO) ne laisse qu'une petite marge de manœuvre en ce qui concerne la dissolution et la liquidation d'une Sàrl. Quelques points peuvent néanmoins être réglés individuellement dans les statuts:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution (p. ex. la majorité des 2/3),
- la répartition du bénéfice de liquidation.

Société coopérative

Le CO prévoit des règles assez strictes également pour la dissolution (art. 911 CO) et la liquidation (art. 913 ss CO) d'une société coopérative, en disposant qu'elles doivent se faire selon les prescriptions très détaillées applicables aux sociétés anonymes (art. 736 ss CO).

La question de la répartition de l'éventuel bénéfice de liquidation demeure cependant ouverte; l'art. 913 délègue cette décision à la société (statuts) et ne fixe des règles que pour les cas où il n'y a pas de dispositions statutaires. Les modalités de la liquidation volontaire peuvent également être spécifiées dans les statuts. Il convient donc de régler dans les statuts au minimum les deux points suivants:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution,
- la répartition du bénéfice de liquidation.

Questions complémentaires

Hormis les points susmentionnés, la dissolution d'un service traiteur communautaire soulève un certain nombre d'autres questions qui doivent elles aussi être réglées au préalable dans les statuts:

- Que devient la marque/le nom du projet communautaire après sa dissolution?
- Que devient le site Internet?
- Que faire avec le fichier clients ?